

Guide de base

pour une saine pratique au

Nunavik



Table des matières

Coffret de base en droit de la protection de la jeunesse	3
Protection de la jeunesse au Nunavik : portrait de la région	3
Réalités sur le terrain de la pratique du droit de la jeunesse au Nunavik	5
Cadre juridique général : deux lois qui s'appliquent de manière concurrente	6
Principes et normes pour une pratique respectueuse des droits des familles autochtones	8
Notion d'intérêt de l'enfant et continuité culturelle	9
Promotion de l'unité et de la réunification familiale	10
Prévention de la prise en charge et services de proximité	11
Lésions des droits de l'enfant en contexte autochtone	13
Coffret de base en droit criminel s'appliquant spécifiquement aux Autochtones	16
Détermination de la peine	16
Alinéa 718.2(e) et principes Gladue	16
Première catégorie de circonstances	17
Articles spécifiques aux femmes autochtones	19
Deuxième catégorie de circonstances	20
Droit étatique et droit autochtone	21
Stratégies pour les avocates et les avocats	23
Mise en liberté sous caution	24
Zora et les conditions	25
Principes Gladue à l'étape de la mise en liberté sous caution	27
Autres étapes du processus judiciaire	28
Définitions : principes Gladue, facteurs Gladue et rapport Gladue	29
Principes Gladue	29
Facteurs Gladue	29
Rapport Gladue	29
Liste de références	33
Références du coffret de base en droit de la protection de la jeunesse	33
Services et organisations inuit au Nunavik	33
Services et organisations inuit à Montréal	33
Rapports de commissions d'enquête en lien avec la protection de la jeunesse au Québec	35
Histoire du Nunavik et réalités de la région	35
Traditions juridiques inuit	36
Administration de la justice au Nunavik et problématiques soulevées	36
Doctrines en protection de la jeunesse (général)	37
Doctrines en protection de la jeunesse en contexte autochtone	38
Approche sensible au trauma	39
Jurisprudence	39
Législation	41
Références du coffret de base en droit criminel	41
Références sur le droit inuit	41
Ressources issues du Nunavik	41
Hors Nunavik	43
Commissions et rapports d'enquête importants	45
Références incontournables pour les praticiens en droit criminel avec les Autochtones	46
Références sur Gladue*	47

Lexique – Français / Anglais / Inuktitut*

Français	Anglais	Inuktitut
Ils sont ensemble ¹	They are together	Katimajuit
Bonjour	Hi / Hello	Ai
Bon après-midi	Good afternoon	Ullukut
Comment ça va ?	How are you doing?	Qanuikkiit ² Qanuippit ³
Je comprends	I understand	Tukisivunga
Merci	Thank you	Nakurmiik
Merci beaucoup	Thank you very much	Nakurmiimarialuk
Félicitations	Congratulations	Upigusuutjivugut
Bienvenue	Welcome	Tunngasugit ⁴ Tunngasugitsi ⁵
Comment t'appelles-tu ?	What is your name?	Kinauvit
Pardon	Sorry	Ilaaniunngituq
Au revoir	So soon	Atsunai
Stop / c'est terminé / c'est assez	Stop / it's over / it's enough	Taima
Oui	Yes	Aa OU haussement de sourcils
Non	No	Auka OU plisser le nez
Loi	Law	Piqujaq
Avocat	Lawyer	Sapummiji
Juge	Judge	Iqqatuji

* Avec la participation de M^e Rose Victoria Adams.

¹ Il n'y a pas d'équivalent exact au mot « ensemble » par lui-même.

² Dialecte de l'Ungava.

³ Dialecte de l'Hudson.

⁴ Lorsque l'on parle à une seule personne.

⁵ Lorsque l'on parle à plusieurs personnes.

Coffret de base en droit de la protection de la jeunesse*

Protection de la jeunesse au Nunavik : portrait de la région

Le Nunavik comprend 14 communautés ayant une population variant entre 300 et près de 3 000 individus⁶. Avant de vivre en communautés, les Inuit vivaient en petits groupes familiaux et se déplaçaient au gré des saisons en fonction de leurs activités de chasse, de pêche et de cueillette. À partir des années 1950, leur mode de vie change radicalement en raison de la sédentarisation forcée de la population et de l'implantation formelle de services gouvernementaux au Nunavik⁷.

Plusieurs épisodes traumatisants de l'histoire récente du Nunavik (notamment l'abattage massif des chiens de traîneaux, les relocalisations forcées des Inuit dans l'Extrême-Arctique, les épidémies de tuberculose, les écoles résidentielles, etc.) entraînent encore des répercussions sur les familles inuit. Ils ont perturbé la transmission de leur culture, de leurs connaissances traditionnelles et de leurs valeurs, ont modifié les modes de parenté traditionnels, et ont affaibli les liens familiaux et la capacité des parents à offrir des milieux sécurisants et aimants à leurs enfants^{8,9,10}.

Aujourd'hui, les enfants inuit vivent dans l'héritage des changements rapides vécus par la population ainsi que dans les nombreux problèmes sociaux qui en découlent, incluant un haut taux de pauvreté, de suicide et de consommation de drogues et d'alcool, de violence familiale et de surpeuplement des logements¹¹. À noter que la population du Nunavik a un fort taux de natalité et que près de 40 % de la population est âgée de moins de 40 ans¹².

Les services de protection de la jeunesse sont desservis par la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN). Les services sont répartis par côte, soit la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) du Centre de santé Tulattavik (CSTU) pour les communautés de la baie d'Ungava et le Centre de santé Inuulitsivik (CSI) pour celles de la baie d'Hudson. La structure administrative de ces services est encadrée par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) depuis 1975, laquelle découle d'importantes

* Élaboré par M^e Eve Laoun, avec la précieuse collaboration de Chloé Jean, étudiante en droit à l'Université de Montréal.

négociations et revendications entre les Inuit et le gouvernement québécois concernant le territoire du Nunavik. Ce traité reconnaît explicitement un degré d'autonomie des Inuit sur le développement économique et social de leur région. De ce traité découlent l'Administration régionale Kativik (administrations des services publics aux Nunavimmiut) et Makivvik (promotion, défense et développement des droits en vertu de la convention). Le département de justice de Makivvik soutient une administration de la justice reposant sur des approches culturellement adaptées et axées sur la guérison des individus, des familles et des communautés. Plusieurs services sont disponibles aux familles, notamment les services parajudiciaires et les comités de justice. Le système de la Cour itinérante, rattaché au district d'Abitibi, découle aussi de la CBJNQ et prévoit des règles spécifiques afin de tenir compte des coutumes et des modes de vie des Inuit dans l'administration de la justice (chapitre 20). Les audiences en protection de la jeunesse se déroulent présentement à Kuujjuaq (baie d'Ungava) et Puvirnituaq (baie d'Hudson).

Les données récentes démontrent une importante surreprésentation des enfants inuit dans le système de protection de la jeunesse. En 2020, 41 % des enfants du Nunavik faisaient l'objet d'un signalement, par rapport à 7 % pour le reste de la population québécoise¹³. Par ailleurs, plus de 65 % des enfants pris en charge par la DPJ au Nunavik étaient placés en milieu de vie substitut, soit une famille d'accueil ou un centre de réadaptation¹⁴. Les motifs de compromission les plus rapportés sont reliés à la négligence (ou risque), abus physique (ou risque) et abus sexuel (ou risque)¹⁵.

Les services de protection de la jeunesse font face à un important manque de ressources, tant sur le plan de la prévention que sur le plan de l'intervention; les intervenants du Nunavik ont en moyenne plus du double de dossiers par intervenant par rapport au reste du Québec, ce qui a un impact sur la capacité d'offrir des services continus et sur l'intensité requise¹⁶. Il existe également un important roulement de personnel. À noter que les familles d'accueil et les centres de réadaptation fonctionnent de 100 % à 150 % de leur capacité¹⁷. Par ailleurs, le manque de familles d'accueil au Nunavik amène parfois la DPJ à placer des enfants inuit à l'extérieur de la région, ce qui menace la continuité culturelle de ces enfants et augmente par le fait même les risques de déracinement à plus long terme.

Dans ce contexte, plusieurs initiatives inuit visant à valoriser les savoirs, les pratiques et les visions inuit de la famille sont en déploiement au Nunavik. L'organisation en développement Nunavimmi Ilagiit Papatauvinga (NIP), qui signifie « Là où les familles sont soutenues », vise

par exemple à impliquer les Inuit dans le processus décisionnel relié à la situation des enfants et à créer de nouveaux services dans le respect des pratiques et des compétences culturelles inuit. Cette organisation résulte d'un important travail de consultation et de documentation des savoirs inuit par le biais du groupe de travail Sukait, lequel pose les balises de principes inuit d'intervention en protection de la jeunesse. Par exemple, les Inuit rapportent vouloir des services de proximité basés sur une approche familiale et communautaire, et ancrée dans les valeurs et les manières de vivre inuit, incluant un important rôle donné aux aînés¹⁸. Les consultations démontrent que les Inuit déplorent ne pas faire partie des processus décisionnels du système actuel, comprennent peu le fonctionnement des lois, et critiquent la rapidité des décisions de placer les enfants en famille d'accueil jusqu'à leur majorité¹⁹.

Réalités sur le terrain de la pratique du droit de la jeunesse au Nunavik

Les effets dévastateurs qu'ont eus certaines politiques fédérales et provinciales à l'égard des peuples autochtones continuent d'engendrer des discriminations bien réelles, et s'ajoutent au sentiment de méfiance exprimé par les familles envers les systèmes de protection de la jeunesse^{20,21}. Cela a un impact certain sur le niveau d'acceptation et de collaboration des familles vis-à-vis des services de protection de la jeunesse, incluant le volet judiciaire. Le processus expéditif de la Cour itinérante, la difficulté à joindre les familles (éloignement géographique et faible réseau de communication), et l'importante barrière linguistique et culturelle jouent également un rôle dans la difficulté à créer et à entretenir un lien de confiance entre la clientèle et les avocates et avocats au Nunavik.

Dans ce contexte, des pratiques orientées vers l'acquisition d'une certaine compétence culturelle des avocats peuvent aider à développer ce lien de confiance et jouer un rôle positif par rapport à la participation des familles dans la défense de leurs droits, notamment :

- Se renseigner sur l'approche consciente des traumas intergénérationnels, et sur le sentiment d'impuissance acquis et vécu par de nombreuses familles;

- Offrir systématiquement à la clientèle la possibilité d'être accompagnée par un travailleur parajudiciaire ou un interprète pour faciliter la compréhension durant les rencontres de préparation;
- Mettre la personne qui se fait questionner dans le cadre d'un interrogatoire en sécurité, lui offrir de prendre des pauses si nécessaire, utiliser des phrases courtes, contextualiser les questions, et éviter des questions utilisant la négation ou même la double négation (p. ex. : « *Isn't true to say that* », « *didn't you do this or that* »)²²;
- Prendre son temps et ne pas aborder des sujets délicats (tels que les agressions sexuelles, les tentatives de suicide ou la violence conjugale) de manière frontale avant d'avoir vérifié auprès de la personne si elle est prête à en parler;
- Prêter une attention particulière au langage non verbal de la personne et s'assurer qu'elle est à l'aise; des réponses comme « *I don't mind* », « *I'm not sure* », « *I don't know* » peuvent, selon le contexte, refléter un certain malaise et ne représentent pas nécessairement sa position dans toute sa complexité.

Cadre juridique général : deux lois qui s'appliquent de manière concurrente

La *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, adoptée le 14 avril 2022, recadre les principes généraux de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) afin de faciliter son interprétation et son application par différents acteurs et intervenants sociaux et judiciaires. Ainsi, le législateur a introduit un préambule mettant en lumière les principes fondamentaux devant guider la mise en œuvre de la LPJ afin que l'intérêt de l'enfant constitue désormais une considération primordiale dans l'application de cette loi²³, au sens de l'article 3 de la LPJ. Effectivement, le principe de l'intérêt de l'enfant est réitéré dans maintes dispositions de la loi, notamment concernant le maintien de l'enfant en milieu familial (art. 4 de la LPJ), la primauté de la responsabilité parentale et la participation active de ceux-ci au processus décisionnel concernant l'enfant (art. 4.2, 4.3 et 4.5 de la LPJ), ainsi que la possibilité de passer outre aux délais de placement maximaux prévus par la loi lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est possible à court terme ou que des motifs sérieux le justifient (art. 91.1, al. 4 de la LPJ).

Les principes généraux de la LPJ relèvent également des normes relatives aux droits de l'enfant et de ses parents, notamment en ce qui a trait au droit d'être informés et consultés, entendus et accompagnés, de même que le droit de l'enfant aux communications confidentielles lorsque celui-ci est hébergé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation (art. 5 à 9.3 de la LPJ)²⁴. Les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles qui sont appelées à prendre des décisions pour celui-ci devront s'assurer d'agir avec diligence, en prenant soin de considérer le milieu de vie le plus approprié pour l'enfant (art. 4.4 de la LPJ).

Le 1^{er} janvier 2020, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (LEJFPNIM) est officiellement entrée en vigueur au Canada, marquant un tournant important en ce qui a trait à l'autodétermination des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille. Elle repose notamment sur un « constat d'échec des régimes provinciaux de protection de la jeunesse à traiter adéquatement le cas des enfants autochtones » et « sur la volonté de mettre fin à leur surreprésentation dans le système²⁵ ».

Depuis son entrée en vigueur, les différents acteurs sociaux et judiciaires au sein des systèmes de protection de la jeunesse doivent appliquer les principes énoncés dans la LEJFPNIM de manière prépondérante à la législation provinciale^{26,27,28}. Ainsi, conformément à cette loi fédérale, les autorités en présence doivent, d'une part, reconnaître le droit inhérent des peuples autochtones de légiférer et d'administrer leurs propres services de protection de la jeunesse et, d'autre part, suivre des normes minimales devant être prises en considération dès qu'un enfant autochtone est pris en charge par la loi provinciale en matière de services à l'enfance et à la famille, peu importe le lieu où l'enfant réside (cf. art. 4 et 8 de la LEJFPNIM).

La loi fédérale vise notamment à :

- Empêcher que les enfants autochtones soient séparés de leur famille en raison de difficultés financières, ou de problèmes de santé ou de logement en misant sur la prévention;
- Maintenir les liens des enfants autochtones avec leur langue, leur culture, leur communauté et leur territoire;
- Promouvoir l'unité et le regroupement familial;

- Éliminer les effets dévastateurs de l'imposition de régimes de protection fondés sur des valeurs et des visions opposées à celles des peuples autochtones.

Trois grands principes – lesquels figurent à l'article 9 de la loi – guident l'interprétation des normes minimales (art. 10-17) :

- Principe de l'intérêt de l'enfant autochtone;
- Principe de la continuité culturelle;
- Principe de l'égalité réelle : la loi prévoit l'obligation de respecter le principe de Jordan et suppose notamment que les familles autochtones « reçoivent la même qualité de services que les familles non autochtones, en visant l'égalité de résultat²⁹ ». Par exemple, cela peut inclure le droit d'un enfant autochtone de pouvoir communiquer avec sa communauté, et ainsi de bénéficier de tutorat en anglais payé via le principe de Jordan³⁰.

Principes et normes pour une pratique respectueuse des droits des familles autochtones

De manière générale, les décisions et les interventions en lien avec un enfant autochtone doivent se faire en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels des communautés et des familles autochtones (art. 131.1 de la LPJ), tels que les répercussions des pensionnats sur la préservation des langues autochtones³¹, les torts causés par les politiques d'acculturation et d'assimilation³² ou le fait que les « enfants autochtones constituent le groupe social le plus vulnérable et sont victimes de discrimination systémique³³ ».

Les réalités des communautés autochtones, ainsi que les causes sociales et historiques de la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse, sont bien résumées dans le chapitre 9 du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (la « commission Laurent »), ainsi que dans le chapitre 11 du rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les peuples autochtones et certains services publics (CERP).

Notion d'intérêt de l'enfant et continuité culturelle

En contexte autochtone, la notion de l'intérêt de l'enfant autochtone n'est généralement pas définie de manière individualiste, mais plutôt de manière globale, et elle inclut toujours une dimension identitaire³⁴.

L'évaluation de l'intérêt de l'enfant autochtone, outre les critères généraux figurant à l'article 3 de la LPJ, doit se faire en tenant compte d'une série d'autres facteurs (art. 131.1, 131.3, 131.4 de la LPJ et art. 10 de la LEJFPNIM). Il s'agit d'une analyse globale et exhaustive de tous les critères de l'intérêt de l'enfant à travers laquelle une attention particulière est accordée à l'importance pour l'enfant autochtone de maintenir des rapports continus avec sa famille, sa collectivité et sa culture^{35,36,37}.

La question de l'intérêt supérieur des enfants autochtones dans le contexte des délais maximaux de placement (art. 91.1 de la LPJ) est centrale, étant donné que le principe de permanence et les théories de l'attachement qui le sous-tendent ne reflètent pas toujours les valeurs et les pratiques des communautés, en plus de comporter le risque d'entraîner des ruptures culturelles et identitaires^{38,39,40,41,42}. Il est à noter que les modifications de la LPJ prévoient une exonération à l'application de ces délais (art. 131.12), et que la loi fédérale ne prévoit justement pas de délais maximums de placement⁴³.

Par ailleurs, il est désormais documenté que le placement à long terme d'enfants autochtones dans des environnements non autochtones contribue à l'affaiblissement des communautés autochtones et peut avoir un effet préjudiciable, tant sur les enfants eux-mêmes que sur leurs familles^{44,45,46,47,48}.

La continuité culturelle implique un ancrage et une intériorisation des valeurs et de la culture de la communauté de l'enfant par une immersion^{49,50}. Elle ne peut donc pas reposer uniquement sur l'ouverture de la famille d'accueil à participer à des activités « autochtones⁵¹ » ou par le visionnement de films sur la culture inuit⁵².

Plusieurs décisions récentes interprètent le principe de continuité culturelle à travers le prisme de l'intérêt de l'enfant. On l'interprète donc dorénavant en tenant compte des éléments suivants :

- Le développement et l'incorporation d'un plan de continuité culturelle font partie intégrante de l'intérêt de l'enfant⁵³;

- L'importance de l'implication de la communauté dans les moyens d'assurer la continuité culturelle et de présenter leurs points de vue et leurs préférences⁵⁴ ;
- La présence d'un plan acceptable et complet permettant d'assurer la continuité culturelle fait partie du projet de vie présenté lors d'une demande de placement jusqu'à la majorité^{55,56,57} ;
- Le fait pour un enfant inuit placé à l'extérieur de sa communauté de ne pas bénéficier de contacts avec sa famille et sa communauté pendant plusieurs mois autrement que par des contacts virtuels (p. ex. : FaceTime) est « inacceptable et viole de façon flagrante les droits de l'enfant⁵⁸ ».

Promotion de l'unité et de la réunification familiale

En contexte autochtone, les frontières de la famille sont plus souples et incluent notamment des membres de la famille élargie, mais peuvent également comprendre des membres de la communauté et même de la nation⁵⁹. La responsabilité d'éduquer et de superviser les enfants est souvent dévolue à un ensemble de personnes significatives plutôt qu'à la famille nucléaire. À noter que, dans ce sens, près de 20 % des ménages inuit comprennent les enfants, les parents et les grands-parents⁶⁰.

De plus, la LPJ prévoit désormais l'obligation de favoriser les liens de l'enfant avec de multiples personnes significatives (art. 131.1 e) de la LPJ) ainsi que celle de considérer les liens de l'enfant avec sa famille élargie et les personnes de sa communauté dans la détermination de son intérêt (art. 131.4 b) de la LPJ). La loi fédérale, quant à elle, prévoit que les personnes autres que les parents qui prennent soin de l'enfant sur une base quotidienne conformément aux coutumes et aux traditions du groupe ont la qualité de partie dans une procédure judiciaire au même titre que les parents (art. 13 a) de la LEJFPNIM). Elle prévoit également l'obligation de considérer le point de vue et les préférences de tout membre de la famille d'un enfant qui désire s'exprimer sur les décisions à prendre concernant cet enfant (art. 9(3) c) de la LEJFPNIM).

Le préambule de la loi fédérale exprime clairement la reconnaissance par le gouvernement de l'importance de réunir les enfants autochtones avec leur famille et les communautés dont ils ont été séparés dans le cadre de la prestation de services à l'enfance et à la famille. Dans le cas où un enfant doit être placé en milieu substitut, dans la mesure où cela est dans son intérêt, le placement d'un enfant doit respecter l'ordre de priorité suivant (art. 16(1) de la LEJFPNIM et 131.5 de la LPJ) :

1. Chez l'un des parents de l'enfant;
2. Chez un autre adulte de la famille de l'enfant;
3. Chez un adulte appartenant au même groupe, à la même collectivité ou au même peuple autochtone que l'enfant;
4. Chez un adulte qui appartient à un groupe, à une collectivité ou à un peuple autochtone autre que celui auquel appartient l'enfant;
5. Avec n'importe quel autre adulte.

Afin de favoriser la réunification familiale, l'article 16(3) de la LEJFPNIM prévoit aussi que la possibilité pour un enfant autochtone de résider avec un membre de sa famille –selon l'ordre de priorité mentionné précédemment – doit être réévaluée régulièrement, même dans le cas de placements de longue durée. Plusieurs décisions récentes, rendues en ce sens, interprètent la portée de cette obligation. Dorénavant, on l'interprète donc en tenant compte des éléments suivants :

- L'obligation **continue** d'effectuer des vérifications^{61,62,63}, et plus particulièrement lorsque les enfants sont placés à l'extérieur de leur communauté et loin de leur mère⁶⁴;
- L'importance pour la DPJ de tout mettre en œuvre afin de trouver une famille d'accueil au Nunavik⁶⁵ et de ne pas limiter ses recherches à la communauté de l'enfant seulement⁶⁶.

Prévention de la prise en charge et services de proximité

Tant la LEJFPNIM que les nouvelles dispositions de la LPJ visent à promouvoir et à renforcer des services s'appuyant sur des pratiques respectueuses de la culture des enfants afin de prévenir la prise en charge par la DPJ et le placement d'enfants. Dans ce sens, un accent particulier est mis sur des interventions précoces et sur des services de première ligne, comme recommandé par la commission Viens (appels à l'action 127 et 128). Concrètement, la loi prévoit :

- La priorité aux services de prévention offerts à la communauté et destinés à aider la famille avant une prise en charge par la DPJ (art. 131.1 d) de la LPJ et art. 14 de la LEJFPNIM);
- L'obligation pour la DPJ, dès qu'un signalement est reçu, de contacter et de concerter les prestataires de services de santé et de services sociaux de la communauté autochtone sur la situation

de l'enfant et sur les services qui peuvent être fournis (art. 131.7 de la LPJ – actuellement non en vigueur);

- L'interdiction pour la DPJ de prendre en charge un enfant seulement en raison de sa situation socio-économique (pauvreté, inadéquation ou manque de logement, état de santé d'un parent ou d'un fournisseur de soins) dans la mesure où cela est compatible avec son intérêt (art. 15 de la LEJFPNIM);
- L'obligation de la DPJ de démontrer des efforts raisonnables afin de prévenir le placement d'un enfant autochtone (art. 15.1 de la LEJFPNIM);
- La promotion des mesures volontaires par rapport à la judiciarisation de la situation d'un enfant en permettant que ces mesures excèdent la durée de trois ans qui est prévue à l'article 53 de la LPJ (art. 131.14 de la LPJ).

Lésions des droits de l'enfant en contexte autochtone

La LPJ accorde au tribunal le pouvoir discrétionnaire de prononcer une ordonnance judiciaire lorsque les droits d'un enfant ont été violés par des individus, des entités ou des institutions chargés de veiller à ces droits (art. 91, al. 4 de la LPJ). À cet égard, il revient à la Cour de déterminer si les décisions, les actions ou les omissions ayant porté atteinte aux droits reconnus à un enfant étaient déraisonnables⁶⁷.

Par ailleurs, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) dispose du droit de porter devant le tribunal toute situation préjudiciable non soumise à une procédure judiciaire (art. 74.2, al. 2 de la LPJ). Dans le cas où une telle situation n'a pas été portée devant les tribunaux, la CDPDJ est habilitée à demander des mesures correctives conformément aux dispositions des articles 23 b) et c) de la LPJ⁶⁸. Lorsqu'une affaire est portée devant la Chambre de la jeunesse, la CDPDJ peut intervenir à titre de participante aux côtés du procureur d'une partie contestant le préjudice subi, comme dans les affaires de protection, de révision ou de prolongation d'ordonnance⁶⁹. Le tribunal conserve également la faculté d'agir de cette manière⁷⁰.

Au Nunavik, les circonstances donnant lieu à des requêtes en lésion de droits découlent des caractéristiques inhérentes à la région. En effet, la jurisprudence récente met en lumière les défis juridiques spécifiques auxquels est confronté l'actuel système de protection de la jeunesse sur ce territoire. Sur le plan de la préservation de la continuité culturelle, des décisions récentes ont reconnu différentes lésions de droit liées au maintien du lien de l'enfant avec sa famille et sa communauté alors que celui-ci est placé dans une famille allochtone. Par exemple, dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 225952*, le tribunal a dénoncé la négligence délibérée ou l'omission intentionnelle de la DPJ d'assurer une intervention sensible aux réalités culturelles, historiques et sociales des Inuit en contrevenant à son propre protocole sur le placement des enfants en famille d'accueil hors du territoire⁷¹.

Une autre décision récente conclut également à la lésion de droit d'un enfant inuk concernant son placement dans une famille d'accueil, déclarant que le tribunal doit évaluer si le plan de vie d'un enfant autochtone soumis par la DPJ permet de garantir la préservation du lien culturel de l'enfant avec sa communauté de manière satisfaisante⁷². De plus, des lésions de droit ont été établies en raison de l'absence de services auxquels les jeunes et leurs parents avaient droit en dépit des ordonnances judiciaires rendues. Effectivement, dans la décision *Protection de la jeunesse – 227920*, le tribunal a déclaré que le manque criant de ressources en protection de la jeunesse sur le plan provincial

n'épargne pas les établissements qui œuvrent auprès des communautés autochtones, mais que ce manque ne peut servir de motif afin de ne pas respecter une ordonnance⁷³. Enfin, ces propos ont également été confirmés dans de nombreux jugements récents, notamment :

- *Protection de la jeunesse* – 209333, 2020 QCCQ 12764;
- *Protection de la jeunesse* – 213173, 2021 QCCQ 5576;
- *Protection de la jeunesse* – 228936, 2022 QCCQ 13787;
- *Protection de la jeunesse* – 241771, 2024 QCCQ 1646;
- *Protection de la jeunesse* – 241661, 2024 QCCQ 1511.

⁶ Fraser, Sarah L., *A Portrait of Youth Protection in Nunavik and ongoing initiatives to support children and families of Nunavik*, Pitutsimajut Partnership Research, Université de Montréal, 2021.

⁷ Atagotaaluk, Phoebe, « Inuit Piusungat (Our Inuit Ways) », *Développements récents en droit des Autochtones*, vol. 493, 2021, p. 211-245.

⁸ Pauktuutit Inuit Women of Canada, *The Inuit Way: A Guide to Inuit Culture*, 2006. En ligne : relations-inuit.chaire.ulaval.ca/sites/relations-inuit.chaire.ulaval.ca/files/InuitWay_e.pdf.

⁹ Pitutsimajut, Louisa Cookie, *Stories from our Elders*, Université de Montréal, Québec, 2017.

¹⁰ Atagotaaluk, Phoebe, *supra* note 7.

¹¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *NUNAVIK : rapport de suivi des recommandations de l'enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson*, 2010. En ligne : cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/Rapport_suivi_Nunavik_2010.pdf.

¹² Latraverse, Jean-Claude, *Rapport sur la situation de la Cour itinérante au Nunavik*, 2022. En ligne : numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4628882.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Sukait Steering Committee & Pitutsimajut, *Strengthening families of Nunavik: An exploration of the current youth and family services to consolidate services for youth, families and communities*, 2020. En ligne : researchgate.net/publication/359422270_Strengthening_Families_of_Nunavik_An_exploration_of_the_current_youth_and_family_services_to_consolidate_services_for_youth_families_and_communities.

¹⁶ Fraser, Sarah L, *supra* note 6.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Sukait Steering Committee & Pitutsimajut, *supra* note 15.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Garcia, Emmanuelle, « La discrimination à l'égard des enfants autochtones au Québec : regard sur l'application indifférenciée de la Loi sur la protection de la jeunesse », *Revue canadienne des droits des enfants*, vol. 9, n° 1, 2022. En ligne : ojs.library.carleton.ca/index.php/cjcr/article/view/4039.

²¹ Sukait Steering Committee & Pitutsimajut, *supra* note 15.

²² Pour plus d'exemples, voir notamment le témoignage de Lyne St-Louis à la commission Viens, aux pages 40 et suivantes : cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Transcriptions/Notes_stenographiques_-_CERP_5_juin_2018.pdf.

²³ Provost, Mario, *Droit de la protection de la jeunesse*, 3^e éd., LexisNexis, 2022.

²⁴ *Protection de la jeunesse* – 231801, 2023 QCCQ 4186.

²⁵ Guay, Christiane, Lisa Ellington et Nadine Vollant, *KA NIKANITET : pour une pratique culturellement sécuritaire de la protection de la jeunesse en contextes autochtones*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022.

²⁶ *Protection de la jeunesse* – 211762, 2021 QCCQ 3064.

²⁷ *Protection de la jeunesse* – 208153, 2020 QCCQ 12383.

- ²⁸ *Protection de la jeunesse* – 218711, 2021 QCCQ 14207.
- ²⁹ Guay, Christiane, Lisa Ellington et Nadine Vollant, *supra* note 25.
- ³⁰ *Protection de la jeunesse* – 227920, 2022 QCCQ 11931.
- ³¹ *Protection de la jeunesse* – 212929, 2021 QCCQ 6113.
- ³² *Protection de la jeunesse* – 227920, *supra* note 30.
- ³³ Fournier, Anne, *La situation des enfants autochtones du Canada en regard de la Convention relative aux droits de l'enfant*, 2014. En ligne : cerp.gouv.gc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-173.pdf. Repris et cité notamment dans *Protection de la jeunesse* – 175726, 2017 QCCQ 10171 et *Protection de la jeunesse* – 191160, 2019 QCCQ 14915.
- ³⁴ Guay, Christiane, Lisa Ellington et Nadine Vollant, *supra* note 25.
- ³⁵ *Alberta (Child, Youth and Family Enhancement Act, Director) v. CCL*, 2020 ABPC 23.
- ³⁶ *Protection de la jeunesse* – 211762, *supra* note 26.
- ³⁷ Guay, Christiane, Lisa Ellington et Nadine Vollant, *supra* note 25.
- ³⁸ CERP, *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès – Rapport final*, Gouvernement du Québec, 2019. En ligne : cerp.gouv.gc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf.
- ³⁹ Friedland, Hadley, « Reference re Racine v Woods », *Canadian Native Law Reporter* 155, 2020.
- ⁴⁰ Choate, Peter, « Where do we go from here? Ongoing Colonialism from Attachment Theory », *Aotearoa New Zealand Social Work*, vol. 32, n° 1, 2020.
- ⁴¹ Guay, Christiane, Lisa Ellington et Nadine Vollant, *supra* note 25.
- ⁴² Garcia, Emmanuelle, *supra* note 20.
- ⁴³ *Protection de la jeunesse* – 225952, 2022 QCCQ 12320.
- ⁴⁴ Blackstock, Cindy, Nico Trocmé et Marlyn Bennett, « Child Maltreatment Investigations Among Aboriginal and Non-Aboriginal Families in Canada », *Violence Against Women*, vol. 10, n° 8, 2004. En ligne : doi.org/10.1177/1077801204266312.
- ⁴⁵ Garcia, Emmanuelle, *supra* note 20.
- ⁴⁶ *CAS v. J.P., R.H., M.B., C.B. and Qalipu Mi'kmaq First Nation*, 2021, ONSC 7691.
- ⁴⁷ *Protection de la jeunesse* – 175726, 2017 QCCQ 10171.
- ⁴⁸ *Protection de la jeunesse* – 191160, 2019 QCCQ 14915.
- ⁴⁹ Friedland, Hadley, *supra* note 39.
- ⁵⁰ *Alberta (Child, Youth and Family Enhancement Act, Director) v. CCL*, *supra* note 35.
- ⁵¹ *Protection de la jeunesse* – 191160, *supra* note 48.
- ⁵² *Protection de la jeunesse* – 228996, 2022 QCCQ 14185.
- ⁵³ *Protection de la jeunesse* – 226830, 2022 QCCQ 11700.
- ⁵⁴ *First Nation A. v. A.B.*, 2020 BCPC 279.
- ⁵⁵ *Protection de la jeunesse* – 228996, *supra* note 52.
- ⁵⁶ *Protection de la jeunesse* – 191160, *supra* note 48.
- ⁵⁷ *Protection de la jeunesse* – 241661, 2024 QCCQ 1511.
- ⁵⁸ *Protection de la jeunesse* – 225952, *supra* note 43.
- ⁵⁹ Guay, Christiane, Lisa Ellington et Nadine Vollant, *supra* note 25.
- ⁶⁰ *Ibid.*
- ⁶¹ *Protection de la jeunesse* – 2081153, 2020 QCCQ 12383.
- ⁶² *Protection de la jeunesse* – 227106, 2022 QCCQ 12072.
- ⁶³ *Protection de la jeunesse* – 224854, 2022 QCCQ 13185.
- ⁶⁴ *Protection de la jeunesse* – 226830, *supra* note 53.
- ⁶⁵ *Protection de la jeunesse* – 225952, *supra* note 43.
- ⁶⁶ *Protection de la jeunesse* – 227106, *supra* note 62.
- ⁶⁷ Provost, Mario, *supra* note 23.
- ⁶⁸ *Ibid.*
- ⁶⁹ *Protection de la jeunesse* – 212347, 2021 QCCQ 4319.
- ⁷⁰ Costanzo, Valérie P., et Mona Paré, « Les réponses judiciaires au non-respect des droits de l'enfant dans l'intervention sociale : utilité ou futilité du recours en lésion de droits? », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 33, n° 2, 2023, p. 135-160. En ligne : doi.org/10.7202/1107881ar.
- ⁷¹ *Protection de la jeunesse* – 229143, 2022 QCCQ 14262.
- ⁷² *Protection de la jeunesse* – 241661, *supra* note 57.
- ⁷³ *Protection de la jeunesse* – 227920, *supra* note 30.

Coffret de base en droit criminel s'appliquant spécifiquement aux Autochtones*

Ce résumé est tiré de différents guides sur les principes Gladue publiés par Legal Aid BC, dont les droits d'auteur sont en voie d'être transférés à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL).

Détermination de la peine

Alinéa 718.2(e) et principes Gladue

En 1996, le Parlement du Canada adopte l'alinéa 718.2(e) du *Code criminel*, un principe de détermination de la peine qui doit être considéré comme une disposition réparatrice visant « à remédier au grave problème de la surreprésentation des Autochtones dans les prisons canadiennes⁷⁴ ». La Cour suprême du Canada donne des directives claires et détaillées quant à l'interprétation de cet article pour la première fois en 1999 dans *R. c. Gladue*⁷⁵. Elle y établit une méthode d'analyse que les juges doivent suivre pour imposer une peine à une personne autochtone⁷⁶.

La Cour demande aux juges d'accorder une attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouvent les contrevenants autochtones⁷⁷, incluant notamment :

1. les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux;
2. les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou attaches autochtones⁷⁸.

Ces deux paragraphes sont parfois appelés « les deux catégories de circonstances⁷⁹ ».

* Élaboré par M^e Marie-Andrée Denis-Boileau.

Première catégorie de circonstances

La première catégorie de circonstances, soit les « facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux », réfère à ce qui est souvent appelé les « facteurs Gladue ». Il s'agit des conséquences des bouleversements majeurs vécus par les peuples autochtones en raison de la colonisation et des politiques y étant liées.

Au Nunavik, outre les pensionnats et les écoles de jour autochtones, nous pouvons penser plus spécifiquement à la relocalisation des Inuit d'Inukjuak, à l'abattage des *qimmik* (les chiens de traîneaux), à l'approche colonialiste, malavisée et injuste⁸⁰ de la gestion de l'épidémie de tuberculose, et à la sédentarisation rapide et forcée des populations. Ces politiques sont connues comme ayant causé des traumatismes multigénérationnels qui affectent encore aujourd'hui les communautés. La surreprésentation des Autochtones dans le système de justice criminel, le taux de violence plus élevé dans les communautés, le taux de suicide plus élevé, les dépendances et les taux de placement des enfants en famille d'accueil plus élevés puisent tous leurs sources dans ces politiques.

L'information sur les facteurs Gladue est essentielle afin d'appliquer le principe fondamental de la détermination de la peine⁸¹ : le principe de proportionnalité, codifié à l'article 718.1 du *Code criminel* :

718.1 La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et *au degré de responsabilité du délinquant*.

Dans le jugement *Ipeelee*, la Cour suprême du Canada mentionne que les facteurs historiques et systémiques (ou facteurs Gladue) mettent en lumière *le degré de responsabilité du contrevenant*⁸². De plus, les tribunaux doivent tenir compte de l'effet de la peine sur la personne contrevenante en cause : le principe de proportionnalité implique que lorsque l'emprisonnement a un effet plus grand sur un contrevenant en particulier, il peut y avoir lieu de lui accorder une réduction de peine⁸³. Les effets de la peine ne se mesurent pas uniquement en chiffres, mais sont le produit de plusieurs facteurs⁸⁴.

La Cour ajoute que lorsque de tels facteurs ont joué un rôle important dans la vie d'une personne, « une sanction visant à traiter les causes sous-jacentes de la conduite criminelle peut se révéler plus appropriée qu'une sanction de nature punitive⁸⁵ ». De plus, dans de tels cas, le juge doit déterminer si les objectifs pénologiques de dénonciation et de dissuasion seraient réellement atteints par l'incarcération du contrevenant, ou si un meilleur moyen serait disponible pour atteindre

ces objectifs⁸⁶. La Cour a récemment réitéré ses doutes quant à l'efficacité de l'incarcération en tant qu'outil de dissuasion⁸⁷, et a affirmé qu'une peine très sévère n'est pas plus efficace pour dissuader : une peine proportionnelle est plus efficace⁸⁸.

La Cour nous invite donc à séparer les objectifs de détermination de la peine des pratiques de détermination de la peine, et à nous rappeler que les objectifs peuvent être atteints via diverses pratiques : les objectifs de dissuasion et de dénonciation ne sont pas nécessairement atteints via la pratique de l'emprisonnement.

Séparer les objectifs des pratiques

OBJECTIFS

718 Le prononcé des peines a pour **objectif essentiel de protéger la société et de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants** :

- a) dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité.



PRATIQUES

- Prison
- Amende
- Sursis au prononcé de la peine et probation
- Emprisonnement avec sursis
- Dédommagement
- Absolution inconditionnelle ou conditionnelle
- ...

Dans le cas des personnes autochtones, la Cour mentionne que la dénonciation et la dissuasion seront souvent atteintes autrement que par l'emprisonnement⁸⁹.

Pour plus d'explications sur la première catégorie de circonstances, consultez les références suivantes :

- Ralston, Benjamin, *The Gladue principles: a guide to the jurisprudence*, Saskatoon, Indigenous Law Centre, 2021, p. 156-196;
- Rudin, Jonathan, *Indigenous People and the Criminal Justice System*, 2nd ed., Toronto, Emond, 2022, p. 136-158;
- Legal Aid BC, *Guide sur les principes Gladue et la rédaction de rapports Gladue*, Vancouver, Legal Services Society, 2021, p. 60-71;

- En version anglaise : Legal Aid BC, *Best Practices for Writing Gladue Reports and Understanding Gladue Principles*, Vancouver, Legal Services Society, 2021, p. 58-69.

Articles spécifiques aux femmes autochtones

En 2019, à la suite de l'*Enquête nationale sur les filles et les femmes autochtones disparues et assassinées* et au jugement *R. c. Barton*⁹⁰, deux nouveaux articles sont inclus dans le *Code criminel* : 718.04 et 718.201.

L'article 718.04 est lié aux objectifs de dissuasion et de dénonciation mentionnés précédemment :

718.04 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne vulnérable en raison de sa situation personnelle, notamment en raison du fait qu'elle est une personne autochtone de sexe féminin, accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction.

En d'autres mots, si la victime d'un crime est une femme autochtone, le juge doit porter une attention particulière aux objectifs de détermination de la peine de dénonciation et de dissuasion.

L'article 718.201, quant à lui, est un nouveau principe de détermination de la peine :

718.201 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'un partenaire intime prend en considération la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin, en accordant une attention particulière à la situation des victimes autochtones de sexe féminin.

La Cour suprême du Canada ne s'est pas encore prononcée sur ces articles.

Pour plus d'explications sur l'application de ces articles dans le contexte où l'accusé est autochtone, consultez la référence suivante :

- Rudin, Jonathan, *Indigenous People and the Criminal Justice System*, 2nd ed., Toronto, Emond, 2022, p. 158-166.

Deuxième catégorie de circonstances

Alors que la première catégorie de circonstances est liée au principe de proportionnalité, la Cour suprême du Canada a déclaré que la deuxième catégorie de circonstances, soit « les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou attaches autochtones », concerne *l'efficacité de la peine*⁹¹.

La Cour souligne que pour la plupart des contrevenants autochtones, « les concepts actuels de la détermination de la peine sont inadaptes parce que, souvent, ces concepts n'ont pas permis de répondre aux besoins, à l'expérience et à la façon de voir des peuples et communautés autochtones⁹² ». Citant la Commission royale sur les peuples autochtones, la Cour indique que « le “lamentable échec” du système canadien de justice pénale à l'endroit des peuples autochtones découle de ce qu’“autochtones et non-autochtones affichent des conceptions extrêmement différentes à l'égard de questions fondamentales comme la nature de la justice et la façon de l'administrer”⁹³ ».

La Cour explique que la prise en compte par les tribunaux des conceptions du monde et de la justice des différents peuples autochtones « peut permettre d'atteindre *plus efficacement* les objectifs de détermination de la peine dans une collectivité donnée⁹⁴ ».

Trois catégories d'éléments doivent être considérées lors de l'analyse de cette deuxième catégorie de circonstances⁹⁵ :

1. Le point de vue de la « collectivité⁹⁶ » (ou « communauté »), en incluant ses besoins et les peines alternatives qu'elle peut offrir⁹⁷;
2. La « façon de voir autochtone⁹⁸ » (dans la version originale anglaise : *the Aboriginal perspective*), ce qui signifie les règles de droit, les pratiques, les coutumes et les traditions de la nation autochtone concernée dans les circonstances⁹⁹;
3. Les peines culturellement appropriées et adaptées qui s'attaquent aux causes sous-jacentes de la criminalité¹⁰⁰.

Ces trois catégories d'éléments sont certainement liées entre elles. Par exemple, des peines disponibles dans la communauté pourraient être influencées par le droit autochtone et être plus culturellement appropriées.

Toutefois, pour comprendre de manière substantielle chacune de ces catégories d'éléments, il est pertinent de les examiner individuellement.

Pour une explication de ces trois catégories d'éléments et de la deuxième catégorie de circonstances, consultez les références suivantes :

- Denis-Boileau, Marie-Andrée, « The Gladue Analysis: Shedding Light on Appropriate Sentencing Procedures and Sanctions », *UBC Law Rev* 537, vol. 54, n° 3, 2021.
- Traduit en français : Denis-Boileau, Marie-Andrée, « L'analyse Gladue : mettre en lumière les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions appropriées à l'héritage autochtone », *Développements récents en droit des Autochtones*, vol. 493, Cowansville, Yvon Blais, 2021;
- Legal Aid BC, *Best Practices for Writing Gladue Reports and Understanding Gladue Principles*, Vancouver, Legal Services Society, 2021, p. 69-106;
- Traduit en français : Legal Aid BC, *Guide sur les principes Gladue et la rédaction de rapports Gladue*, Vancouver, Legal Services Society, 2021, p. 71-114;
- Ralston, Benjamin, *The Gladue principles: a guide to the jurisprudence*, Saskatoon, Indigenous Law Centre, 2021, p. 196-230;
- Développements récents du Barreau du Québec, volume entier consacré à la deuxième catégorie de circonstances : Barreau du Québec, *Développements récents en droit des Autochtones*, vol. 493, Cowansville, Yvon Blais, 2021. En ligne : caij.qc.ca/nouvelles/le-volume-493-developpements-recents-en-droit-des-autochtones-2021-disponible-des-maintenant-au-caij.

Droit étatique et droit autochtone

Pour bien appliquer la deuxième catégorie de circonstances, il est essentiel de bien comprendre ce qu'est le droit autochtone et ce que sont les traditions juridiques autochtones. Plusieurs avocats ont obtenu leur diplôme sans entendre parler de « droit autochtone », ou en confondant cette expression avec « droit DES autochtones ».

Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) explique ainsi la distinction entre les deux :

« Tous les Canadiens doivent comprendre la différence entre le droit autochtone et le droit des Autochtones. Bien avant que les Européens n'arrivent en Amérique du Nord, les peuples autochtones, comme toutes les sociétés, avaient des systèmes politiques et des lois pour gouverner leur conduite au sein de leurs propres collectivités et régir leurs relations avec les autres nations. Le droit autochtone est divers; chaque nation autochtone du pays dispose de ses propres lois et traditions juridiques. Le droit des Autochtones est l'ensemble de droits qui existent dans le système judiciaire canadien¹⁰¹. »

Une tradition juridique est un phénomène culturel : son contenu et son évolution sont influencés par la culture, l'histoire, la religion, les valeurs, l'organisation sociale, le territoire, le climat, les enjeux sociopolitiques et d'autres facteurs propres à chaque société. Une tradition juridique peut opérer à l'intérieur d'un seul État, ou dans plusieurs États¹⁰². Une tradition juridique peut être différenciée du régime juridique d'un État, si ce dernier ne reconnaît pas sa validité¹⁰³.

Bien que le Canada soit souvent désigné comme un État « bijuridique¹⁰⁴ », il est peut-être plus exact de parler d'un État pluraliste sur le plan juridique ou multijuridique¹⁰⁵, pour désigner la coexistence des traditions juridiques autochtones, de common law et de droit civil.

Malgré l'effritement des cultures autochtones – incluant la transmission des savoirs en matière de droit – découlant du colonialisme et de la politique des pensionnats¹⁰⁶, l'existence et la vitalité du droit et des systèmes juridiques autochtones ont maintes fois été confirmées et reconnues¹⁰⁷.

Les principes Gladue demandent aux tribunaux de considérer les principes et les processus juridiques de la nation autochtone concernée lors de la détermination de la peine¹⁰⁸. Ainsi, les juges peuvent puiser dans les principes juridiques autochtones pour justifier leur décision finale, la peine prononcée peut s'inspirer du droit autochtone et/ou le mettre en œuvre, et les juges peuvent mettre en place des processus juridiques autochtones avant de prendre leur décision sur la peine, ou dans leur décision sur la peine¹⁰⁹.

Comme tout système de droit, le droit autochtone puise sa source dans le passé, mais il évolue¹¹⁰. Il est possible d'obtenir des informations sur le droit autochtone, entre autres, grâce au nombre croissant de ressources écrites, audios ou vidéos sur le droit autochtone. En effet, de nombreuses nations et communautés à travers le Canada travaillent à la reconstruction et à la revitalisation de leur droit et à le rendre accessible.

À la fin de ce guide, vous trouverez une liste de ressources sur le droit inuit.

Il est également possible d'obtenir de telles informations en discutant avec les personnes dans les communautés et les nations qui sont connues comme ayant des connaissances en la matière, comme les gardiens du savoir, les aînés, les chefs héréditaires, ou les membres ou les coordonnateurs de comités de justice¹¹¹.

Stratégies pour les avocates et les avocats

Il est à noter que les commissions d'enquête suggèrent l'autodétermination des Autochtones en matière de justice comme voie plus pérenne à l'inefficacité du système de justice pénale envers les Autochtones. Cela signifie une revitalisation et une mise en œuvre du droit autochtone et des traditions juridiques autochtones. La deuxième catégorie de circonstances de Gladue offre un pas dans cette direction en permettant un dialogue transsystémique, mais il ne permet pas cette transformation et cette autodétermination suggérée par les commissions d'enquête, puisque l'application des principes Gladue se fait au sein du système de justice criminel canadien, issu de la tradition juridique de common law. Afin d'aider les avocates et les avocats à respecter et à considérer les traditions juridiques autochtones de manière plus large, la professeure Hadley Friedland leur suggère cinq stratégies pratiques pour surmonter certains des obstacles qui se présentent à eux lorsqu'ils tentent de considérer de manière respectueuse et productive les traditions juridiques autochtones au sein du système de justice criminel. Pour en savoir plus, consultez la référence suivante :

- Friedland, Hadley, « To Light a Candle: A Solution-Focused Approach toward Transforming the Relationship between Indigenous Legal Traditions and the Criminal Justice System », *UBC Law Rev* 69, vol. 56, n° 1, 2023.

Principes Gladue : perception erronée quant à la sévérité des peines

La Cour suprême du Canada explique qu'il est erroné de prétendre que l'application des principes Gladue entraîne des peines moins sévères pour les Autochtones¹¹² : elle se solde plutôt en des peines proportionnelles, efficaces et individualisées.

La Cour explique que l’alinéa 718.2(e) et son interprétation dans la décision Gladue sont conformes à l’exigence selon laquelle les juges qui prononcent la peine doivent toujours procéder à une évaluation individualisée de toutes les circonstances et de tous les facteurs pertinents, y compris la situation et le vécu de la personne, qu’elle soit Autochtone ou non. Ainsi, les facteurs historiques et systémiques ont aussi leur importance dans la détermination de la peine applicable aux non-Autochtones¹¹³.

Ainsi, puisque la peine doit toujours être individualisée et proportionnelle, il n’est pas logique de comparer la peine à infliger à un contrevenant autochtone avec celle que se verrait imposer un contrevenant hypothétique non autochtone, parce qu’un seul contrevenant se trouve devant le tribunal : il n’y a pas deux contrevenants avec les mêmes antécédents et expériences, ayant commis le même crime dans les mêmes circonstances. La peine doit toujours être individualisée et proportionnelle : comme notre société est diversifiée, les différences de sanctions entre les personnes seront justifiées en fonction des circonstances particulières et de la vie de chacun¹¹⁴.

Si un contrevenant non autochtone est membre d’un groupe marginalisé connu pour avoir subi une injustice historique (par exemple : les orphelins de Duplessis), le juge doit en tenir compte lors de la détermination de la peine. Les juges doivent ainsi prendre en considération l’histoire distinctive des Autochtones, comme ils le feraient pour tout autre groupe. Or, personne au Canada n’a un passé comparable à celui des peuples autochtones.

Dans l’arrêt Gladue, la Cour a reconnu que les tribunaux canadiens n’avaient pas considéré les circonstances et les facteurs uniques vécus par les contrevenants autochtones. La méthode d’analyse établie dans l’arrêt Gladue vise à remédier à ce défaut.

Mise en liberté sous caution

À l’étape de la mise en liberté sous caution, l’alinéa 493.2(a) du *Code criminel* s’applique aux prévenus autochtones :

493.2 Dans toute décision prise au titre de la présente partie, l’agent de la paix, le juge de paix ou le juge accordent une attention particulière à la situation :

a) des prévenus autochtones;

Zora et les conditions

Dans l'affaire *R c. Zora*, la Cour suprême du Canada a reconnu que les personnes autochtones sont touchées de façon disproportionnée par l'imposition de conditions de mise en liberté sous caution inutiles et déraisonnables (et des accusations pour manquement qui en découlent)¹¹⁵. Ces conditions nombreuses et restrictives vouent souvent les personnes à qui elles sont imposées à l'échec¹¹⁶, et peuvent les entraîner dans un cercle vicieux de condamnations pour manquement¹¹⁷.

La Cour suprême a insisté sur le fait que les conditions de mise en liberté imposées doivent être *nécessaires* en vertu des trois motifs de détention¹¹⁸. Par ailleurs, une condition qui peut convenir en vue d'un objectif de détermination de la peine, comme la réadaptation, ne sera pas appropriée pour la mise en liberté sous caution, où la personne est encore présumée innocente, à moins qu'elle ne vise à répondre aux risques prévus aux trois motifs de détention¹¹⁹.

La Cour suprême a expliqué que le « cercle vicieux » des condamnations pour manquement est souvent enclenché par des conditions déraisonnables qu'il est pratiquement impossible de respecter et/ou qui ne tiennent pas compte de la situation de la personne¹²⁰. La Cour suprême du Canada a fourni quelques exemples de conditions qui peuvent être déraisonnables dans le contexte de la mise en liberté sous caution, notamment¹²¹ :

- Conditions pouvant viser des symptômes de maladie mentale :

Ces conditions peuvent inclure l'interdiction de consommer à des personnes prévenues ayant un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie. Si la personne prévenue ne peut respecter une telle condition, alors celle-ci n'est pas raisonnable. De plus, la réadaptation ou le traitement d'une dépendance ou d'une autre maladie ne constitue pas un objectif approprié pour une condition de mise en liberté sous caution – une condition ne sera appropriée que si elle est nécessaire pour répondre aux risques précis que pose la personne prévenue. S'il est nécessaire d'imposer une condition d'abstinence, la Cour explique qu'elle doit être rédigée avec soin pour viser le risque réel pour la sécurité publique, par exemple, en interdisant à la personne prévenue de consommer de l'alcool à l'extérieur de son domicile si les infractions reprochées ont eu lieu alors qu'elle était ivre et qu'elle ne se trouvait pas chez elle.

- Condition de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite :

La Cour suprême du Canada explique que puisqu'un manquement à une condition de mise en liberté sous caution constitue une infraction criminelle, cette condition ajoute un nouveau niveau de sanction, pas seulement à l'égard d'un comportement criminel, mais aussi de toute violation de règlement. La Cour explique qu'il est difficile de voir en quoi l'imposition à la personne prévenue d'une interdiction additionnelle pour la violation de toute règle de droit substantiel pourrait être raisonnable, nécessaire, le moins sévère possible et suffisamment liée au risque de fuite de la personne prévenue, au risque pour la sécurité ou la protection du public ou au risque que la confiance du public envers l'administration de la justice soit minée. La Cour explique que pour qu'elle soit nécessaire dans le cadre de la mise en liberté sous caution, il faudrait sérieusement l'examiner.

- Autres conditions liées au comportement qui visent à réadapter ou à aider la personne prévenue :

La Cour explique que des conditions comme l'obligation de « fréquenter l'école » ou « de suivre une thérapie ou un traitement » peuvent s'inscrire dans l'atteinte d'objectifs sociaux plus vastes, mais elles n'ont généralement aucun lien avec les trois motifs de détention. Il peut y avoir des exceptions où un tribunal conclura, par exemple, que la condition de « fréquenter l'école » est suffisamment liée aux risques que pose la personne prévenue. Toutefois, même si une condition semble suffisamment liée aux risques que pose la personne prévenue, la question est aussi de savoir si la condition est proportionnelle : l'imposition de telles conditions a pour conséquence que la personne prévenue pourrait être déclarée coupable d'une infraction criminelle pour avoir manqué une journée d'école.

- Conditions relatives à une « zone rouge », qui empêchent la personne prévenue d'entrer dans une région géographique précise :

Ces conditions peuvent avoir des incidences particulièrement importantes sur les personnes prévenues marginalisées. Les conditions relatives à une « zone rouge » peuvent empêcher les gens d'avoir accès à des services essentiels et à leur réseau de soutien.

Principes Gladue à l'étape de la mise en liberté sous caution

Il est à noter que les principes Gladue s'appliquent à l'étape de l'enquête sur la mise en liberté sous caution, mais avec les adaptations nécessaires, notamment en prenant conscience de la présomption d'innocence qui s'applique à cette étape, contrairement à l'étape de la détermination de la peine.

De façon générale, on peut dire qu'au stade de la mise en liberté sous caution :

1. Les principes Gladue devraient aider le tribunal à examiner les trois motifs de détention de manière à empêcher la discrimination systémique à cette étape des procédures¹²².

Par exemple, au stade de la libération sous caution, un tribunal peut détenir une personne si la détention est jugée nécessaire pour protéger la sécurité du public. Normalement, pour répondre à cette préoccupation, l'accusé peut faire valoir qu'il a un bon emploi et qu'il veut le garder, qu'il bénéficie d'un bon soutien familial et que sa famille est prête à lui fournir un logement et une aide financière au besoin. Les facteurs socio-économiques comme le statut professionnel, le niveau de scolarité et la situation familiale peuvent sembler des critères neutres à première vue, mais ils sont souvent utilisés pour justifier la détention ou la libération. Or, ces facteurs socio-économiques sont inextricablement liés à des facteurs systémiques et historiques (des facteurs Gladue dans le cas des Autochtones)¹²³. Les principes Gladue peuvent aider le juge à faire le lien entre ces éléments et à trouver une alternative créative à la détention pour les personnes autochtones, de manière à porter attention aux effets discriminatoires que les critères de mise en liberté sous caution pourraient avoir lorsqu'ils sont appliqués aux accusés autochtones et aux cautions proposées¹²⁴. Ils aideront également le tribunal à réévaluer l'historique des infractions liées à l'administration de la justice en fournissant le contexte¹²⁵.

Il s'agit de tenir compte de la présomption d'innocence et de ne pas détenir des personnes, y compris des personnes autochtones, qui pourraient être mises en liberté si ce n'était de leur situation personnelle (pauvreté, dysfonctionnement familial, santé mentale, etc.)¹²⁶.

Cela est lié à la première catégorie de circonstances de l'analyse Gladue lors de la détermination de la peine : « [...] les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des

raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux. »

2. Les tribunaux peuvent tenir compte du droit et des traditions juridiques autochtones, des coutumes, de la culture et des normes communautaires afin d'évaluer le risque lié aux trois motifs de détention¹²⁷ et de décider des conditions.

Par exemple, le tribunal peut examiner comment le droit, les coutumes et les traditions autochtones permettent de garantir la présence du prévenu au tribunal, la protection du public et la confiance de ce dernier en l'administration de la justice¹²⁸.

Cela est lié à la deuxième catégorie de circonstances de l'analyse Gladue lors de la détermination de la peine : « [...] les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou attaches autochtones. »

Pour plus d'explications sur la mise en liberté sous caution et les Autochtones, consultez les références suivantes :

- Ralston, Benjamin, *The Gladue principles: a guide to the jurisprudence*, Saskatoon, Indigenous Law Centre, 2021, p. 300-320.
- Rudin, Jonathan, *Indigenous People and the Criminal Justice System*, 2nd ed., Toronto, Emond, 2022, p. 170-198.
- Legal Aid BC, *Guide for the Legal Review of Gladue Reports*, Vancouver, Legal Services Society, 2021, p. 10-26, 31-39.
- Legal Aid BC, *Guide sur les principes Gladue et la rédaction de rapports Gladue*, Vancouver, Legal Services Society, 2021, p. 39-46, 118-126.
- En version anglaise : Legal Aid BC, *Best Practices for Writing Gladue Reports and Understanding Gladue Principles*, Vancouver, Legal Services Society, 2021, p. 39-46, 110-118.

Autres étapes du processus judiciaire

Outre l'étape de la mise en liberté sous caution, différentes étapes judiciaires, ou domaines de droit, présentent des spécificités à respecter pour les personnes autochtones ou voient les principes Gladue s'y appliquer.

Pour des explications à ce sujet, consultez les références suivantes :

- Ralston, Benjamin, *The Gladue principles: a guide to the jurisprudence*, Saskatoon, Indigenous Law Centre, 2021, p. 136-153, 277-371.
- Rudin, Jonathan, *Indigenous People and the Criminal Justice System*, 2nd ed., Toronto, Emond, 2022, p. 169-257.
- Legal Aid BC, *Guide sur les principes Gladue et la rédaction de rapports Gladue*, Vancouver, Legal Services Society, 2021, p. xi-xii, 46-59, 126-131.
- En version anglaise : Legal Aid BC, *Best Practices for Writing Gladue Reports and Understanding Gladue Principles*, Vancouver, Legal Services Society, 2021, p. ix-x, 46-57, 118-123.

Définitions : principes Gladue, facteurs Gladue et rapport Gladue

Principes Gladue

Les « principes Gladue » englobent tous les principes qui découlent de la jurisprudence liée à l'arrêt *Gladue*. Leur développement débute avant même l'arrêt *Gladue* avec l'arrêt *Williams*¹²⁹ rendu en 1998 par la Cour suprême du Canada, et se poursuit au fil des décisions des tribunaux. Ces principes ne se fondent pas uniquement sur les décisions concernant la détermination de la peine et incluent aussi la jurisprudence des cours provinciales et territoriales.

Facteurs Gladue

Les « facteurs Gladue » réfèrent aux « facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux ». Il s'agit de la première catégorie de circonstances, discutée précédemment.

Rapport Gladue

Un « rapport Gladue » est un rapport qui fournit les informations au juge et aux avocats afin de les aider à appliquer les principes Gladue. Un rapport Gladue doit donc inclure des informations sur les deux catégories de circonstances (décrites précédemment), et aussi suggérer des options de peines alternatives à l'emprisonnement qui

sont significatives pour l'individu et sa communauté. Le rapport Gladue est écrit par un rédacteur Gladue. Ce dernier rencontrera quelques personnes et effectuera des recherches afin d'arriver à broser un portrait de l'histoire et du contexte de vie de l'accusé, d'identifier des peines alternatives significatives et efficaces, et d'aider le tribunal à bien comprendre l'information soumise. Outre l'accusé, les personnes rencontrées incluent habituellement la famille de l'accusé, les ressources disponibles dans la communauté, et parfois la victime du crime, le cas échéant.

Bien que dans la majorité des cas le rapport Gladue soit préparé pour l'étape de la détermination de la peine, il l'est également parfois pour d'autres étapes, comme l'enquête sur remise en liberté. Son contenu est alors adapté aux spécificités de cette étape, comme la présomption d'innocence.

⁷⁴ Voir *R c. Ipeelee*, 2012 SCC 13 [*Ipeelee*] au paragr. 59.

⁷⁵ *R c. Gladue*, [1999] 1 SCR 688 [*Gladue*].

⁷⁶ *Ibid.*, paragr. 33, 75; *Ipeelee*, *supra* note 74, paragr. 59, 74.

⁷⁷ *Gladue*, *ibid.*, paragr. 37, 66; *Ipeelee*, *ibid.*, paragr. 59.

⁷⁸ *Gladue*, *ibid.*, paragr. 66; *Ipeelee*, *ibid.*, paragr. 59, 72.

⁷⁹ *Ipeelee*, *ibid.*, paragr. 74.

⁸⁰ Canada, Premier ministre du Canada Justin Trudeau, *Excuses présentées aux Inuits au nom du gouvernement du Canada pour la gestion que le gouvernement a faite de l'épidémie de tuberculose des années 1940 jusqu'aux années 1960*, 2019. En ligne :

pm.gc.ca/fr/nouvelles/discours/2019/03/08/excuses-presentees-aux-inuits-au-nom-du-gouvernement-du-canada-la.

⁸¹ *Ipeelee*, *supra* note 74, paragr. 73.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *R c. Hills*, 2023 CSC 2, paragr. 135 [*Hills*].

⁸⁴ *Ibid.* paragr. 136.

⁸⁵ *Ipeelee*, *supra* note 74, paragr. 73.

⁸⁶ *Ibid.*, citant *Gladue*, *supra* note 75 au paragr. 69. Voir aussi *ibid.*, paragr. 80. Voir aussi à ce sujet : St-Louis, Lyne, et Phoebe Atagotaaluk, « Inuit Piusungat (Our Inuit Ways) », dans *Développements récents en droit des Autochtones*, vol. 493, Cowansville, Yvon Blais, 2021, p. 213-227, 232.

- ⁸⁷ *Hills*, supra note 83 au paragr. 137.
- ⁸⁸ *Ibid.*, paragr. 137; *R c. Hilbach*, 2023 CSC 3, paragr. 142 (voir aussi paragr. 135).
- ⁸⁹ Pour un exemple d'application des objectifs de dénonciation et de dissuasion autrement que via le recours à l'emprisonnement pour une personne autochtone au Québec, voir *R c. Kawapit*, 2013 QCCQ 5935.
- ⁹⁰ *R c. Barton*, 2019 CSC 33.
- ⁹¹ *Ipeelee*, supra note 74, paragr. 74.
- ⁹² *Ibid.*, citant *Gladue*, supra note 75, paragr. 73.
- ⁹³ *Ibid.*, paragr. 74, citant la Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1996, p. 309; voir également *Gladue*, *ibid.*, paragr. 62, 70-74.
- ⁹⁴ *Ibid.*
- ⁹⁵ Denis-Boileau, Marie-Andrée, « The Gladue Analysis: Shedding Light on Appropriate Sentencing Procedures and Sanctions », *UBC Law Rev* 537, vol. 54, n° 3, 2021, p. 544-545. En ligne : papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3923910. Traduit en français : Denis-Boileau, Marie-Andrée, « L'analyse Gladue : mettre en lumière les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions appropriées à l'héritage autochtone », *Développements récents en droit des Autochtones*, vol. 493, Cowansville, Yvon Blais, 2021, p. 99-100. En ligne : edoctrine.cajj.qc.ca/developpements-recents/493/369138783; Legal Aid BC, *Best Practices for Writing Gladue Reports and Understanding Gladue Principles*, Vancouver, Legal Services Society, 2021, p. 69-106; Traduit en français : Legal Aid BC, *Guide sur les principes Gladue et la rédaction de rapports Gladue*, Vancouver, Legal Services Society, 2021, p. 71-114.
- ⁹⁶ « Collectivité » est définie comme incluant « tout réseau de soutien et d'interaction qui pourrait exister, y compris en milieu urbain » : *Gladue*, supra note 75, p. 691 (résumé) et paragr. 84, 91, 92, 93(11).
- ⁹⁷ Voir *R c. Wells*, 2000 CSC 10, paragr. 38-39; *Gladue*, supra note 75, p. 69-71, 73-77, 80-81, 84, 92-93(10)(11); *Ipeelee*, supra note 74, paragr. 74; *R v. Macintyre-Syrette*, 2018 ONCA 259, paragr. 14, 23; *R v. Standingwater*, 2013 SKCA 78, paragr. 51-53. Voir également : Milward, David, et Debra Parkes, « Gladue : Beyond Myth and Towards Implementation in Manitoba », *Manitoba Law Journal* 84, 2012, vol. 35, n° 1, p. 88-90.
- ⁹⁸ *Gladue*, supra note 75, paragr. 74.
- ⁹⁹ *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, paragr. 35; et *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, paragr. 147-148. Voir également *R c. Ippak*, 2018 NUCA 3, paragr. 84 [Ippak]; *Pastion c. Première nation Dene Tha'*, 2018 CF 648, paragr. 6-14; *C.P. and J.A. v. R*, 2009 NBCA 65, paragr. 26; *R v. Turtle*, 2020 ONCJ 429, paragr. 110.
- ¹⁰⁰ Voir *Wells*, supra note 97, paragr. 52; *Gladue*, supra note 75, paragr. 92; *R v. West*, 2020 BCSC 352, paragr. 51; *R v. T.L.C.* 2020 BCPC 314, paragr. 49; *R v. Duncan*, 2020 BCSC 590, paragr. 26; *R v. Awasis*, 2020 BCCA 23, paragr. 127; *R v. Ewenin*, 2013 SCKA 50, paragr. 28; *R v. Dayton Dillon*, 2014 SKCA 83; *R v. Leigh*, 2018 ONCJ 776, paragr. 84; *Standingwater*, supra note 97, paragr. 51; *R v. Sellars*, 2018 BCCA 195, paragr. 30; Denis-Boileau, Marie-Andrée, et Marie-Ève Sylvestre, « Ipeelee et le devoir de résistance », *RCDP* 69, 2016, vol. 21, n° 1, p. 112-113 (en anglais : « Ipeelee and the duty to resist », *UBC Law Rev* 538, 2018, vol. 51, n° 2, p. 598-600), citant Nate Jackson, « The Substantive Application of Gladue in Dangerous Offender Proceedings: Reassessing Risk and Rehabilitation for Indigenous Offenders », *RCDP* 77, 2015, vol. 20, n° 1, p. 80-83, 88; la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada a également souligné la nécessité de trouver des solutions de rechange à l'emprisonnement qui soient culturellement appropriées : CVR, *Pensionnats du Canada : les séquelles – Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, vol. 5, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 201, p. 277-283, 249; CVR, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir – Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Kingston, 2016, p. 139.
- ¹⁰¹ CVR, *Pensionnats du Canada : la réconciliation – Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, vol. 6, Kingston, McGill-Queen's University Press, 2015, p. 51.
- ¹⁰² *Ibid.*
- ¹⁰³ Borrows, John, *La constitution autochtone du Canada*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2020, p. 13 [Borrows, *La constitution autochtone*]. En anglais : Borrows, John, *Canada's Indigenous Constitution*, Toronto, University of Toronto Press, 2011, p. 7-8.
- ¹⁰⁴ Voir par ex. : Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Bijuridisme et harmonisation*. En ligne : justice.gc.ca/fra/sjc-csi/harmonization/index.html.

-
- ¹⁰⁵ Borrows, *La constitution autochtone*, supra note 103, p. 177.
- ¹⁰⁶ Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès – Rapport final, Québec, Gouvernement du Québec, 2019, p. 322 [CERP]; CVR, supra note 101, p. 59.
- ¹⁰⁷ Voir entre autres : CVR, *ibid.*, p. 62-90; CERP, *ibid.*, p. 321.
- ¹⁰⁸ Pour d'autres exemples de tribunaux discutant de droit autochtone, ici de droit inuit, voir : *R c. Ippak*, 2018 NUCA 3, paragr. 76-77, 84-94; et *R v. Itturiligaq*, 2018 NUCJ 31, inf pour d'autres motifs par 2020 NUCA 6. Pour une étude de ces deux décisions de droit pénal (*Ippak* et *Itturiligaq*), voir : Couturier, Don, « Judicial Reasoning Across Legal Orders: Lessons from Nunavut », *Queen's Law Journal*, vol. 45, n° 2, 2020, p. 319-352.
- ¹⁰⁹ Pour des exemples de la manière de mettre cela en œuvre, voir : Denis-Boileau, *The Gladue Analysis*, supra note 95, p. 591-600; en version française : Denis-Boileau, *L'analyse Gladue*, p. 148-159.
- ¹¹⁰ Pour des exemples démontrant comment des processus juridiques d'apparence similaire entre la common law et le droit cri et anishinabek ont évolué différemment, voir : Denis-Boileau, *The Gladue Analysis*, *ibid.*, p. 565-568; en version française : Denis-Boileau, *L'analyse Gladue*, *ibid.*, p. 122-124.
- ¹¹¹ Pour de plus amples informations, voir : Denis-Boileau, *The Gladue Analysis*, *ibid.*, p. 576-579; en version française : Denis-Boileau, *L'analyse Gladue*, *ibid.*, p. 133-137.
- ¹¹² *Ipeelee*, supra note 74, paragr. 86, 71-79.
- ¹¹³ *Gladue*, supra note 75, paragr. 69; *Ipeelee*, *ibid.*, paragr. 77.
- ¹¹⁴ *Ipeelee*, *ibid.*, paragr. 79.
- ¹¹⁵ *R c. Zora*, 2020 CSC 14, paragr. 79.
- ¹¹⁶ *Ibid.*, paragr. 79.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, paragr. 57. La Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec en est venue au même constat, particulièrement en ce qui a trait aux Inuit – voir CERP, supra note 106, p. 341.
- ¹¹⁸ Art. 515(10)a)b)c) du Code criminel.
- ¹¹⁹ *Zora*, supra note 115, paragr. 85.
- ¹²⁰ *Ibid.*, paragr. 87.
- ¹²¹ *Ibid.*, paragr. 91-98.
- ¹²² Ralston, Benjamin, *The Gladue principles: a guide to the jurisprudence*, Saskatoon, Indigenous Law Centre, 2021, p. 300-320. En ligne : indigenoulaw.usask.ca/documents/publications/the-gladue-principles_ralston.pdf.
- ¹²³ Voir par ex. : *R v. Magill*, 2013 YKTC 8, paragr. 25, citant *Ipeelee*, supra note 74, paragr. 67. Voir aussi *ibid.*, p. 305-311.
- ¹²⁴ *Ibid.*, p. 305-314.
- ¹²⁵ *Zora*, supra note 115, paragr. 56 et 57.
- ¹²⁶ *R v. M.L.B.*, 2019 BCPC 218, paragr. 65.
- ¹²⁷ Ralston, *The Gladue principles*, supra note 122, p. 314-317. Voir par ex. : *R v. Jaypoody*, 2018 NUCJ 36; *R v. Silversmith*, 2008, OJ No 4646, 77 MVR (5th) 54, 81 WCB (2d) 697. *R v. Louie*, 2013 SKQB 307, paragr. 35, citant *R v. Robinson*, 2009 ONCA 205, paragr. 13.
- ¹²⁸ *R v. Brant*, 2008, OJ No 5375, 89 WCB (2d) 43, paragr. 21; *R v. Silversmith*, *ibid.*, paragr. 19, 32 à 34; *R v. C.W.*, 2018 ONSC 4783, paragr. 45 et 48; et *R c. Penosway*, 2018 QCCQ 8863, paragr. 102; *R v. Jaypoody*, *ibid.*
- ¹²⁹ *R c. William*, 1998, 1 RCS 1128.

Liste de références

Références du coffret de base en droit de la protection de la jeunesse

Services et organisations inuit au Nunavik

- Makivvik : makivvik.ca
 - Services parajudiciaires : courtworker@makivvik.ca
- Administration régionale Kativik : krg.ca/fr-CA
 - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Sapummijiit : krg.ca/fr-CA/programs/sapummijiit
- Nunavimmi Ilagiit Papatauvinga : nunavimmiilagiit.ca
- Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (coordonnées des services sociaux, protection de la jeunesse et police) : nrbhss.ca/fr/pour-communiquer-avec-nous
- Centre de rétablissement du Nunavik (Isuarsiviq) : isuarsivik.ca/fr
- Aaqitauvik Healing Center (Quaqtaq) : aaqitauvik.ca/aahealing.php
- Maison Qarmaapik (Kangiqsualujjuaq) : facebook.com/groups/1673728376241539
- Initiative Les enfants d'abord (l'équivalent du principe de Jordan au Nunavik) : nrbhss.ca/fr/la-rrsssn/services-hors-r%C3%A9gion/initiative-les-enfants-dabord
 - cfi.nrbhss@ssss.gouv.qc.ca 1 833 405-1232

Services et organisations inuit à Montréal

- Centre d'amitié autochtone de Montréal : nfcmm.org/fr
- Association des Inuits du sud du Québec : facebook.com/SQIA2017
- Autochtone Montréal / Native Montreal : nativemontreal.com
- Association Prévention Suicide Premières Nations et Inuits du Québec : dialogue-pour-la-vie.com/index.php/fr

- Jardin des Premières Nations au Jardin botanique : espacepouurlavie.ca/jardin-des-premieres-nations
- Familles interculturelles d'enfants inuits et Premières Nations (Tasiutigiiit) : tasiutigiiit.org/?lang=fr
- Cercle national autochtone contre la violence familiale (CNACVF) : nicafv.ca/fr/accueil
- Centre de guérison Waseskun Healing Centre (Lanaudière) : securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/wsskn-hlng-cntr/index-fr.aspx?wbdisable=true
- CPE Soleil Le Vent / Rising Sun Child Care Centre (unique garderie autochtone à Montréal) (coordonnées) : geoegl.msp.gouv.qc.ca/mfa/fiche-service-garde.php?id=CPE30052909
- Centre Ullivik (centre de santé situé à Montréal et culturellement adapté aux personnes inuit) : inuulitsivik.ca/soins-et-services/module-du-nord-quebecois
- Centre Ivirtivik (aide à la réintégration socioprofessionnelle des Inuit à Montréal) : ivirtivik.org/fr
- Institut culturel Avataq (organisation culturelle inuit) : avataq.qc.ca
- Les Productions Feux sacrés (organisation artistique autochtone) : productionsfeuxsacres.ca
- Saturviit Inuit Women's Association of Nunavik : saturviit.ca
- Taqramiut Nipingat Inc. (organisme de promotion de la culture et de l'image des Inuit) : tni-rtn.com/fr
- Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec : cdrhpnq-fnhrdcq.ca

Rapports de commissions d'enquête en lien avec la protection de la jeunesse au Québec

- CERP, *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès – Rapport final*, Gouvernement du Québec, 2019. En ligne : cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf.
- Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, 2021. En ligne : csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf.

Histoire du Nunavik et réalités de la région

- Croteau, Jean-Jacques, *Final Report of the Honorable Jean-Jacques Croteau Regarding the Allegation Concerning the Slaughter of Inuit Sled Dogs in Nunavik*, 2010. En ligne : thefanhitch.org/officialreports/Final%20Report.pdf.
- Grey, Minnie, et Marianne A. Stenbaek, *Voices and Images of Nunavimmiut – Volume 4: Children & Youth*, Hanover et Montréal, International Polar Institute Press et McGill Institute for the Study of Canada, 2013.
- Institut nordique du Québec, *MOOC | Northern Quebec: Issues, Spaces and Cultures*. Formation en ligne : inq.ulaval.ca/en/mooc-northern-quebec-inq.
- Groupe de travail inuit sur la justice, *Ouvrir la piste vers un meilleur avenir – Rapport final du Groupe de travail inuit sur la justice*, 1993. En ligne : cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-1141.pdf.
- Makivik, Kativik, Nunavik Regional Board of Health and Social Services & Avataq Cultural Institute, *Parnasimautik Consultation Report: On the Consultations Carried Out with Nunavik Inuit in 2013*, 2014. En ligne : parnasimautik.com/wp-content/uploads/2014/12/Parnasimautik-consultation-report-v2014_12_15-eng_vf.pdf.

- Nungak, Zebedee, *Contre le colonialisme dopé aux stéroïdes : le combat des Inuit du Québec pour leurs terres ancestrales*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 2019.
- Léveillé-Trudel, Juliana, *Nirliit*, Chicoutimi, Les Éditions La Peuplade, 2015.
- Pitutsimajut, Louisa Cookie, *Stories from our Elders*, Université de Montréal, Québec, 2017.
- Rouland, Norbert, « L'ethnologie juridique des Inuit – Approche bibliographique critique », *Études Inuit Studies*, vol. 20, n° 1, 1978, p. 120-131.
- Rousseau, Marcel, *Les Inuits du Nunavik – D'hier à demain : territoire, histoire et société*, Paris, L'Harmattan, 2021.

Traditions juridiques inuit

- Atagotaaluk, Phoebe, « Inuit Piusungat (Our Inuit Ways) », *Développements récents en droit des Autochtones*, vol. 493, 2021, p. 211-245.
- Koperqualuk, Lisa Qiluqqi, *Les traditions liées au droit coutumier au Nunavik*, Montréal, Institut culturel Avataq, 2015.
- Pauktuutit Inuit Women of Canada, *The Inuit Way: A Guide to Inuit Culture*, 2006. En ligne : relationsinuit.chaire.ulaval.ca/sites/relationsinuit.chaire.ulaval.ca/files/InuitWay_e.pdf.

Administration de la justice au Nunavik et problématiques soulevées

- Barreau du Québec, *Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires*, 2018. En ligne : cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-556_M--008.pdf.
- Barreau du Québec, *Rapport sur les missions du Barreau du Québec auprès des communautés autochtones du Grand Nord québécois*, 2014. En ligne : barreau.qc.ca/media/ji0lhj3j/20150123-rapport-nord.pdf.

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson – NUNAVIK : rapport, conclusions et recommandations*, 2007. En ligne : cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/rapport_Nunavik_francais.pdf.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *NUNAVIK : rapport de suivi des recommandations de l'enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson*, 2010. En ligne : cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/Rapport_suivi_Nunavik_2010.pdf.
- Latraverse, Jean-Claude, *Rapport sur la situation de la Cour itinérante au Nunavik*, 2022. En ligne : numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4628882.
- Société des plaideurs, Association du Barreau autochtone et Barreau de l'Ontario, *Guide pour les avocats qui travaillent avec des parties autochtones*, 2018. En ligne : lawsocietyontario.azureedge.net/media/iso/media/lawyers/practice-supports-resources/equity-supports-resources/2018-guide-pour-les-avocats-qui-travaillent-avec-des-parties-autochtones-mise-a-jour-lien-2022-final_aoda.pdf.
- Saturviit Inuit Women's Association of Nunavik, *Justice in Nunavik Communities*, 2018. En ligne : saturviit.ca/pdf/Report-Justice-Social-Harmony_ENGLISH.pdf.

Doctrine en protection de la jeunesse (général)

- Provost, Mario, *Droit de la protection de la jeunesse*, 3^e éd., LexisNexis, 2022.
- Costanzo, Valérie P., et Mona Paré, « Les réponses judiciaires au non-respect des droits de l'enfant dans l'intervention sociale : utilité ou futilité du recours en lésion de droits? », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 33, n° 2, 2023. En ligne : doi.org/10.7202/1107881ar.

Doctrines en protection de la jeunesse en contexte autochtone

- Blackstock, Cindy, Nico Trocmé, et Marlyn Bennett, « Child Maltreatment Investigations Among Aboriginal and Non-Aboriginal Families in Canada », *Violence Against Women*, vol. 10, n° 8, 2004. En ligne : doi.org/10.1177/1077801204266312.
- Garcia, Emmanuelle, « La discrimination à l'égard des enfants autochtones au Québec : regard sur l'application indifférenciée de la Loi sur la protection de la jeunesse », *Revue canadienne des droits des enfants*, vol. 9, n° 1, 2022. En ligne : ojs.library.carleton.ca/index.php/cjcr/article/view/4039.
- Guay, Christiane, et Sébastien Grammond, « Les enjeux de l'application des régimes de protection de la jeunesse aux familles autochtones », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 24, n° 2, 2012. En ligne : id.erudit.org/iderudit/1016348ar.
- Guay, Christiane, et Lisa Ellington, *Les effets discriminatoires de la LPJ en contexte autochtone*, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, 2019. En ligne : cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Fiches_synthese/Effets_discriminatoires_de_la_LPJ_en_contexte_autochtone.pdf.
- Guay, Christiane, Lisa Ellington et Nadine Vollant, *KA NIKANITET : pour une pratique culturellement sécuritaire de la protection de la jeunesse en contextes autochtones*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022.
- Choate, Peter, « Where do we go from here? Ongoing Colonialism from Attachment Theory », *Aotearoa New Zealand Social Work*, vol. 32, n° 1, 2020.
- Fournier, Anne, *La situation des enfants autochtones du Canada en regard de la Convention relative aux droits de l'enfant*, 2014. En ligne : cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_depotes_a_la_Commission/P-173.pdf.
- Fraser, Sarah L., *A Portrait of Youth Protection in Nunavik and ongoing initiatives to support children and families of Nunavik*, Pitutsimajut Partnership Research, Université de Montréal, 2021.

- Friedland, Hadley, « Reference re Racine v Woods », *Canadian Native Law Reporter* 155, 2020.
- Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, *Une vision intégrée de la sécurisation culturelle du réseau de la santé et des services sociaux du Nunavik*, 2018. En ligne : nrbhss.ca/sites/default/files/documentations/corporatives/memoire_rrssn_cerp_final_fr.pdf.
- Sukait Steering Committee & Pitutsimajut, *Strengthening families of Nunavik: An exploration of the current youth and family services to consolidate services for youth, families and communities*, 2020. En ligne : researchgate.net/publication/359422270_Strengthening_Families_of_Nunavik_An_exploration_of_the_current_youth_and_family_services_to_consolidate_services_for_youth_families_and_communities.

Approche sensible au trauma

- Consortium canadien sur le trauma chez les enfants et adolescents, *Pratiques sensibles aux traumas*, 2024. En ligne : <https://www.traumaconsortium.com/fr/>
- Consortium canadien sur le trauma chez les enfants et adolescents, *Guide d'analyse clinique appuyé sur le modèle ARC*, 2024. En ligne : traumaconsortium.com/media/uploads/cms_blocks/SideImageTitleText/pdf/btraumas-complexe-guide-analyse-clinique_3.pdf.

Jurisprudence

- *Protection de la jeunesse – 175726*, 2017 QCCQ 10171.
- *Protection de la jeunesse – 1911160*, 2019 QCCQ 14915.
- *Protection de la jeunesse – 209333*, 2020 QCCQ 12764.
- *Protection de la jeunesse – 2081153*, 2020 QCCQ 12383.
- *Protection de la jeunesse – 212929*, 2021 QCCQ 6113.
- *Protection de la jeunesse – 211762*, 2021 QCCQ 3064.
- *Protection de la jeunesse – 212347*, 2021 QCCQ 4319.

- *Protection de la jeunesse* – 213173, 2021 QCCQ 5576.
- *Protection de la jeunesse* – 218711, 2021 QCCQ 14207.
- *Protection de la jeunesse* – 227920, 2022 QCCQ 11931.
- *Protection de la jeunesse* – 225952, 2022 QCCQ 12320.
- *Protection de la jeunesse* – 227106, 2022 QCCQ 12072.
- *Protection de la jeunesse* – 228996, 2022 QCCQ 14185.
- *Protection de la jeunesse* – 229143, 2022 QCCQ 14262.
- *Protection de la jeunesse* – 226830, 2022 QCCQ 11700.
- *Protection de la jeunesse* – 224854, 2022 QCCQ 13185.
- *Protection de la jeunesse* – 227920, 2022 QCCQ 11931.
- *Protection de la jeunesse* – 228936, 2022 QCCQ 13787.
- *Protection de la jeunesse* – 231801, 2023 QCCQ 4186.
- *Protection de la jeunesse* – 241661, 2024 QCCQ 1511.
- *Protection de la jeunesse* – 241771, 2024 QCCQ 1646.
- *First Nation A. v. A.B.*, 2020 BCPC 279.
- *Alberta (Child, Youth and Family Enhancement Act, Director) v. CCL*, 2020 ABPC 23.
- *CAS v. J.P., R.H., M.B., C.B. and Qalipu Mi'kmaq First Nation*, 2021, ONSC 7691.
- *Re TJ(F)*, 2023 ABCJ 252.
- *J.W. v. British Columbia*, 2023 BCSC 512.

Législation

- *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24.
- *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1.

Références du coffret de base en droit criminel

Références sur le droit inuit¹³⁰

Ressources issues du Nunavik

- Angatookalook, Marie-Hannah, Phoebe Atagotaaluk et Martin Scott, *Témoignage à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec*, 16 novembre 2018. Vidéo disponible en ligne : tinyurl.com/2tfc4u3k.
- Drummond, Susan G., *Incorporating the Familiar: An Investigation into Legal Sensibilities in Nunavik*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997.
- Grey, Lucy, *Témoignage à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec*, 23 novembre 2018. Vidéo disponible en ligne : tinyurl.com/2vppr562.
- Laplante, Mathilde, *Les femmes inuit, la justice et l'harmonie sociale : une revue de la littérature*, Université Laval, Chaire de recherche sur les relations avec les sociétés inuit, 2019. En ligne : corpus.ulaval.ca/entities/publication/0dedd769-56fe-4d64-9e14-bb3f12dfb107.
- Jaccoud, Mylène, « L'Histoire de l'imposition du processus pénal au Nunavik (Nouveau-Québec inuit) », *Journal of Human Justice*, vol. 6, n° 2, 1995, p. 105-130. En ligne : cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-409.pdf.
- Jaccoud, Mylène, *Justice blanche au Nunavik*, Montréal, Méridien, 1995.

- Groupe de travail inuit sur la justice, *Ouvrir la piste vers un meilleur avenir – Rapport final du Groupe de travail inuit sur la justice*, 1993. Pièce déposée à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec. Pièce P-1141. En ligne : cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-1141.pdf.
- Koperqualuk, Lisa Qiluqqi, *Inuit Pirrusingit – The Inuit ways*, Présentation PowerPoint préparée pour une audience à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, 26 janvier 2018. Pièce P-346. En ligne : cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-346.pdf.
- Koperqualuk, Lisa Qiluqqi, *Témoignage à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec*, 26 janvier 2018. Vidéo disponible en ligne : tinyurl.com/49jt792t.
- Koperqualuk, Lisa Qiluqqi, *Les traditions liées au droit coutumier au Nunavik*, Montréal, Institut culturel Avataq, 2015.
- Rouland, Norbert, « Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit », *Études Inuit Studies*, vol. 3, numéro hors-série, Département d'anthropologie, Québec, Université Laval, 1979.
- Rousseau, Pierre, *Témoignage à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec*, 25 janvier 2018. Vidéo disponible en ligne : tinyurl.com/39d9ed8j.
- Saturviit Inuit Women's Association of Nunavik, *Justice in Nunavik communities*, 2018. En ligne : saturviit.ca/wp-content/uploads/2024/01/Report-Justice-Social-Harmony_ENGLISH.pdf.
- Saturviit Inuit Women's Association of Nunavik, *Apporter l'espoir et rétablir la paix: un rapport d'étude sur la vie et les préoccupations des femmes inuit du Nunavik*, 2015. En ligne : saturviit.ca/wp-content/uploads/2024/01/Report-Restore-Peace.pdf.

- Saturviit Inuit Women’s Association of Nunavik, *Working Together for a Common Purpose: Report of the Inquiry into Missing or Murdered Nunavimmiut*, 2017. En ligne : saturviit.ca/wp-content/uploads/2024/01/Report_Missing-Women_English_Full-Report.pdf.
- St-Louis, Lyne, *Témoignage à la Commission d’enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec*, 5 juin 2018. Vidéo disponible en ligne : tinyurl.com/yxv3wsdk.
- St-Louis, Lyne, et Phoebe Atagotaaluk, « Inuit Piusungat (Our Inuit Ways) », *Développements récents en droit des Autochtones*, vol. 493, Cowansville, Yvon Blais, 2021. En ligne : edoctrine.caij.gc.ca/developpements-recents/493/369138786.
- Université Laval, Chaire de recherche Sentinelle Nord sur les relations avec les sociétés inuit, *Revitalisation des pratiques juridiques inuit*. En ligne : relations-inuit.chaire.ulaval.ca/revitalisation-des-pratiques-juridiques-inuit.

Hors Nunavik

- Aupilaarjuk, Mariano, Marie Tulimaaq, Akisu Joamie, Emile Imaruittuq et Lucasse Nutaraaluk, *Entrevues avec des aînés inuit : perspectives sur le droit traditionnel*, vol. 2, Collège arctique du Nunavut, 2015.
- Borrows, John, *Les traditions juridiques autochtones au Canada*, Rapport pour la Commission de réforme du droit du Canada, 2006, p. 84-88. En ligne : publications.gc.ca/collections/collection_2008/lcc-cdc/JL2-66-2006F.pdf.
- Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, *Inuit Qaujimajatuqangit : le rôle du savoir autochtone pour favoriser le bien-être des communautés inuites du Nunavut*, 2009-2010. En ligne : ccnsa-nccah.ca/docs/health/FS-InuitQaujimajatuqangitWellnessNunavut-Tagalik-FR.pdf.
- Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Pensionnats du Canada : la réconciliation – Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, vol. 6, p. 68-69. En ligne : ehprnh2mwo3.exactdn.com/wp-content/uploads/2021/04/11-La_reconciliation.pdf.

- Gouvernement du Nunavut, *Valeurs sociétales inuites*. En ligne : gov.nu.ca/fr/culture-language-heritage-and-art/valeurs-societales-inuites.
- Hoebel, E. Adamson, « Law-Ways of the Primitive Eskimos », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 31, n° 6, 1941, p. 663-683. En ligne : scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3012&context=jclc.
- Johnson, Rebecca, « Intercultural Cinema and the (Re)Envisioning of Law: Exploring Life, Death and Law in Atanarjuat and Before Tomorrow », dans Timothy D. Peters et Karen Crawley (dir.), *Envisioning Legality: Law, Culture and Representation*, Routledge, 2018, p. 228-248.
- Johnson, Rebecca, et Lori Groft, « Learning Indigenous Law: Reflections on working with Inuit stories », *Lakehead Law Journal*, vol. 2, n° 2, 2017. En ligne : llj.lakeheadu.ca/article/view/1518.
- Karetak, Joe, Frank Tester et Shirley Tagalik, dir., *Inuit Qaujimaqatuqangit: What Inuit Have Always Known to Be True*, Halifax et Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017.
- Loukacheva, Natalia, *The Arctic Promise: Legal and Political Autonomy of Greenland and Nunavut by Natalia Loukacheva*, Toronto, University of Toronto Press, 2007.
- Oosten, Jarich, et Frédéric Laugrand, dir., *Inuit Worldviews: An Introduction*, 2^e éd., Iqaluit, Nunavut Arctic College Media, 2017.
- Oosten, Jarich, Frédéric Laugrand et Willem Rasing, dir., *Inuit Laws – Tirigusuusiit, Piqujait, and Maligait: Interviewing Inuit Elders: Mariano Aupilaarjuk, Marie Tulimaaq, Akisu Joamie, Émile Imaruittuq, and Lucassie Nutaraaluk*, 2^e éd., Iqaluit, Nunavut Arctic College Media, 2017.
- Pauktuutit Inuit Women of Canada, *The Inuit Way: A Guide to Inuit Culture*, 2006. En ligne : relations-inuit.chaire.ulaval.ca/sites/relations-inuit.chaire.ulaval.ca/files/InuitWay_e.pdf.

- Rousseau, Pierre, *Une justice coloniale : le système juridique canadien et les Autochtones*, Québec, PUL, 2019.
- Rousseau, Pierre, *Une véritable justice équitable, décolonisée, par et pour les peuples autochtones*, Québec, PUL, 2023.
- Rousseau, Pierre, *Le système de justice criminelle au Groenland*, Kahnawake, 26 avril 1996, Association du Barreau canadien. Pièce déposée à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec. Pièce P-570. En ligne : cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-570.pdf.
- Stevenson, Marc G., *Traditional Inuit Decision-Making structures and the administration of Nunavut*, Ottawa, Royal Commission on Aboriginal People, 1993. En ligne : publications.gc.ca/collections/collection_2016/bcp-pco/Z1-1991-1-41-25-eng.pdf.
- Tester, Frank James, et Peter Irniq, « Inuit Qaujjimajatuqangit: Social History, Politics and the Practice of Resistance », *Arctic*, vol. 61, n° 1, 2008, p. 48-61.

Commissions et rapports d'enquête importants

- Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone, *La justice pour et par les autochtones : rapport et recommandations du Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone*, Québec, Gouvernement du Québec, 1995.
- Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès – Rapport final*, Québec, Gouvernement du Québec, 2019. En ligne : cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf.

- Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1996. En ligne : publications.gc.ca/collections/collection_2016/bcp-pco/Z1-1991-1-41-8-fra.pdf.
- Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 1 à 5, Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996. En ligne : publications.gc.ca/site/fra/9.679938/publication.html.
- Commission vérité et réconciliation du Canada, *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, vol. 1 à 6, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2015. En ligne : nctr.ca/documents/rapports/?lang=fr.
- Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, vol. 1a et 1b 2019. En ligne : mmiwg-ffada.ca/fr/final-report.
- Groupe de travail inuit sur la justice, *Ouvrir la piste vers un meilleur avenir – Rapport final du Groupe de travail inuit sur la justice*, 1993. En ligne : cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-1141.pdf.
- Qikiqtani Truth Commission, *QTC Final Report: Achieving Saimaqatigiingniq*, Iqaluit, Qikiqtani Inuit Association, 2013. En ligne : qtcommission.ca/sites/default/files/public/thematic_reports/thematic_reports_english_final_report.pdf.

Références incontournables pour les praticiens en droit criminel avec les Autochtones

- Borrows, John, *La constitution autochtone du Canada*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2020.
 - En version originale anglaise : Borrows, John, *Canada's Indigenous Constitution*, Toronto, University of Toronto Press, 2010.

- Friedland, Hadley, *The Wetiko Legal Principles: Cree and Anishinabek Responses to Violence and Victimization*, Toronto, University of Toronto Press, 2017.
- Rudin, Jonathan, *Indigenous People and the Criminal Justice System*, 2nd ed., Toronto, Emond, 2022.

Références sur Gladue*

- Ralston, Benjamin, *The Gladue principles: a guide to the jurisprudence*, Saskatoon, Indigenous Law Centre, 2021. En ligne : indigenoulaw.usask.ca/publications/the-gladue-principles.php.
 - Ralston, Benjamin, *The Gladue principles: a guide to the jurisprudence, user guide for crown counsel*, Saskatoon, Indigenous Law Centre, 2021. En ligne : indigenoulaw.usask.ca/documents/publications/gladueprinciples-userguides_crowncounsel.pdf.
 - Ralston, Benjamin, *The Gladue principles: a guide to the jurisprudence, user guide for defence counsel*, Saskatoon, Indigenous Law Centre, 2021. En ligne : indigenoulaw.usask.ca/documents/publications/gladueprinciples-userguides_defencecounsel.pdf.

* Guides Gladue de Legal Aid BC : Bien que ces guides aient été développés et publiés par Legal Aid BC, leurs droits d'auteur sont en voie d'être transférés à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL).

- Friedland, Hadley, *The Wetiko Legal Principles: Cree and Anishinabek Responses to Violence and Victimization*, Toronto, University of Toronto Press, 2017.
- Legal Aid BC, *Best Practices for Writing Gladue Reports and Understanding Gladue Principles*, Vancouver, Legal Services Society, 2021.
 - Traduit en français : Legal Aid BC, *Guide sur les principes Gladue et la rédaction de rapports Gladue*, Vancouver, Legal Services Society, 2021.
- Legal Aid BC, *Gladue Report Guide*, Vancouver, Legal Services Society, 2022.
 - Sera bientôt disponible en français via la CSSSPNQL.

- Legal Aid BC, *Gladue Submission Guide*, Vancouver, Legal Services Society, 2022.
 - Sera bientôt disponible en français via la CSSSPNQL.
- Legal Aid BC, *Guide for the Legal Review of Gladue Report*, Vancouver, Legal Services Society, 2022.
 - Sera bientôt disponible en français via la CSSSPNQL.
- Legal Aid BC, *Gladue and You*, Vancouver, Legal Services Society, 2021.
 - Sera bientôt disponible en français via la CSSSPNQL.
- Legal Aid BC, *A Second Chance: A Gladue Rights Story*, Vancouver, Legal Services Society, 2018.
 - Traduit en français : Legal Aid BC, *Une deuxième chance : une histoire sur les principes Gladue*, Vancouver, Legal Services Society, 2018.
- Ministère de la Justice du Québec, *Guide pour la rédaction de rapports Gladue au Québec*.
- Ministère de la Justice du Québec, *Trousse à l'attention des rédacteurs Gladue et des organismes responsables*.

¹³⁰ Liste bonifiée à partir de la liste préparée pour Legal Aid BC, *Guide sur les principes Gladue et la rédaction de rapports Gladue*, Vancouver, Legal Services Society, 2021, p. 282-284.

